



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police
de l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES TIRS DE NUIT DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR LA
COMMUNE D'ALTILLAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions
départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne
DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la réunion tenue en préfecture le 12 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 16 avril 2024 ;

Considérant une présence importante de sangliers sur la commune d'Altillac ;

Considérant d'importants dégâts occasionnés par des sangliers sur l'exploitation de
Monsieur PADIRAC lieu dit Mamezot sur la commune d'Altillac ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier MALEUVRE, lieutenant de louveterie du secteur de
Mercoeur (n° 25), est chargé d'organiser des opérations de destruction de l'espèce
sanglier par tirs de nuit au lieu-dit Mamezot sur la commune d'Altillac.

Il pourra se faire assister des chasseurs ou des lieutenants de louveterie de son
choix. Les tirs de nuit ne pourront pas être délégués, hormis à un autre lieutenant
de louveterie. L'utilisation de matériel thermique ou tout autre moyen de
préparation des tirs pour cette action sont autorisés.

Article 2 : Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus
proches, notamment sur les motifs et les conditions de réalisation des
interventions.

Avant chaque séance, une information sera effectuée auprès de la gendarmerie, de
l'office français de la biodiversité et du maire concerné.

Article 3 : La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2024.

Article 5 : Des compte-rendus réguliers seront communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 4, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté sera transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Le préfet

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Altillac ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.